

mais, comme le savent les députés, le droit et le système juridique nécessitent souvent des explications alambiquées. Nous créons donc ces nouvelles infractions pour les cas de conduite délictueuse qui ne vont peut-être pas jusqu'à la négligence criminelle ou l'homicide involontaire.

Il y a trois raisons d'envisager une aggravation des peines qui frappent les violations de conduite automobile qui entraînent la mort ou des lésions corporelles. Tout d'abord, il est anormal de sanctionner explicitement la conduite qui pose un risque grave à la sécurité publique mais non celle qui entraîne la mort d'homme ou lésions corporelles. En second lieu, il y a un pourcentage alarmant de décès et blessures graves par véhicules automobiles, bateaux et aéronefs qui sont dus à la négligence ou une conduite dangereuse attribuable à une capacité affaiblie. Troisièmement, l'opinion publique évolue vis-à-vis de la criminalité et des violations de conduite entraînant la mort ou des lésions corporelles, surtout lorsque l'affaiblissement de capacité y est pour beaucoup.

L'avis du public est en train de changer. On ne considère plus que la conduite en état d'ivresse soit une de ces infractions auxquelles tout le monde est exposé et que nous sommes tous susceptibles de commettre, et qui par conséquent mérite l'indulgence. Cette façon de voir est en train de changer.

Ces dernières années, nous avons vu naître beaucoup de groupements qui cherchent à défendre les droits des victimes. Je reçois continuellement des lettres d'organismes ou de personnes ayant des parents qui ont subi de terribles blessures par le fait d'automobilistes en état de capacité affaiblie, et d'organismes dont les adhérents ont perdu quelqu'un de ce fait. Ils créent des groupements et des organismes qui exigent que nous fassions quelque chose à ce sujet. C'est ce que nous essayons de faire.

En outre, nous voulons instituer un nouveau délit, celui de conduite en état d'interdiction. Nous avons tous eu connaissance de douzaines d'affaires où un automobiliste à qui l'autorité provinciale avait retiré le permis continue de conduire et se fait pincer à nouveau. Nous allons créer un nouveau délit de conduite en état d'interdiction. Nous comptons que la définition du nouveau délit va remédier aux problèmes surgis de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Boggs contre la Reine*, par laquelle la Cour a statué que le délit existant de conduite en état d'interdiction est ultra vires, c'est-à-dire nul pour excès de pouvoir, du fait que cette peine au criminel pouvait être imposée dans le cas d'une suspension provinciale de permis prononcée par suite d'une infraction non criminelle à la circulation routière.

Afin de tourner cette difficulté, le nouveau délit ne s'appliquera qu'aux violations de la nouvelle interdiction judiciaire de conduire qui est prévue dans le projet de loi, et dont je parlerai plus amplement tantôt, ainsi qu'aux violations de suspensions provinciales de permis qui sanctionnent des fautes de conduite criminelles. Cela tournera la difficulté constatée par la Cour suprême du Canada.

Je propose que la durée maximale de la peine pour conduite dangereuse soit portée de deux à cinq ans. Celui qui sera convaincu de conduite dangereuse après l'adoption du projet de loi pourra être condamné à une peine ne dépassant pas cinq ans.

Modification du droit pénal

Je propose également de supprimer le délit de négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule automobile. Il y a des années que les tribunaux achoppent sur la distinction entre négligence au volant et conduite dangereuse. En deux mots, la controverse vient de la nécessité de distinguer entre d'une part mépris incoercible ou débridé de la sécurité d'autrui et d'autre part conduite dangereuse pour le public. Voilà le problème actuel. L'abrogation de la négligence criminelle au volant va supprimer ces difficultés.

Il n'y a pas de raison réelle d'avoir dans le droit pénal à la fois la négligence au volant et la conduite dangereuse. Ce sont là des nuances d'une même notion de création de risque. La notion de conduite dangereuse est plus large et couvre donc les cas de négligence au volant. L'allongement de la peine à cinq ans, qui était jusqu'ici la durée maximale prévue pour la négligence criminelle au volant d'un véhicule automobile, donnera aux tribunaux la faculté d'imposer de lourdes sentences lorsque ce sera justifié. J'espère que la Chambre sera d'accord là-dessus.

Statistiquement, le portrait-robot de l'automobiliste en état d'ébriété est celui d'un homme célibataire de moins de 50 ans qui est sorti d'un bar pour prendre le volant d'une voiture, et non d'un camion ou d'un autre véhicule. Je souligne que le conducteur type en état d'ébriété est un homme, célibataire, âgé de moins de 50 ans, qui a pris le volant à sa sortie d'un bar. Il est probable que le délinquant ait déjà commis d'autres infractions au code de la route ne relevant pas du Code criminel, et environ le quart des délinquants ont déjà été trouvés coupables d'ivresse au volant aux termes du Code criminel. Voilà qui donne à entendre que les peines imposées à ces délinquants n'ont pas donné de résultat dans le passé. C'est ce qui nous porte à aggraver maintenant ces peines. On impose à l'heure actuelle des amendes à 90 p. 100 des délinquants, et ces peines s'échelonnent entre \$100 et \$300, soit au-dessus du minimum obligatoire de \$50, mais bien loin en-dessous de l'amende maximale de \$2,000 pour une première infraction.

● (1120)

Les amendes semblent varier quelque peu selon les infractions et selon les différentes régions du pays. Elles sont habituellement plus élevées dans l'Ouest et dans la région de l'Atlantique qu'elles ne le sont dans les provinces centrales. J'ignore pourquoi, mais c'est un fait. Les tribunaux sont maintenant prêts à imposer des amendes bien supérieures à la moyenne là où les circonstances le justifient. Selon la province, de 25 à 40 p. 100 de toutes les infractions au Code criminel—et voilà qui est intéressant, monsieur le Président. Je sais que c'est un peu énorme et difficile à croire . . .

M. Waddell: Et fascinant.

M. Crosbie: Le député de Vancouver-Kingsway (M. Waddell) est-il fasciné?

M. Waddell: Oui.